

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

Mme Margarida LACERDA  
Directrice générale adjointe  
DGA 3  
Secrétariat général  
Conseil de l'Union européenne  
(Consilium)  
Rue de la Loi 175  
B - 1048 Bruxelles

Bruxelles, le 25 mars 2013  
GB/AP/et/D(2013)601 C 2013-0017

Madame,

Le 21 décembre 2012, le contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu du délégué à la protection des données («DPD») du Conseil de l'Union européenne («Conseil») la notification d'un contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du *«suivi de la production individuelle»*.

La notification concerne le traitement de données à caractère personnel de traducteurs chargés des traductions et de la gestion de documents au sein de la Direction (DGA3). Les données à caractère personnel issues de deux bases de données existantes (Workflow et PersonaGrata) seront combinées et utilisées pour produire des indicateurs individuels de performance pour ces traducteurs. La production effective mise en corrélation avec le temps de travail consacré à la traduction et à la révision permettra d'obtenir une image objective des performances individuelles et d'établir des comparaisons entre les traducteurs. La finalité du traitement est une évaluation plus juste du personnel (en particulier pour l'exercice de l'évaluation individuelle du personnel), mais également l'amélioration de la planification. Des rapports de productivité sont établis sur la base des données collectées chaque mois, trimestre, semestre et année. Ces rapports sont envoyés à une boîte aux lettres dédiée accessible uniquement par le chef d'unité du traducteur concerné (données individuelles de l'ensemble du personnel et moyenne de l'unité). Une copie du rapport individuel est envoyée à la personne concernée (c'est-à-dire au traducteur) afin qu'elle dispose de ses données individuelles et de la moyenne de l'unité.

Le traitement a été mis en place comme projet pilote et évalué pour la première fois par le CEPD en 2008. Le CEPD a publié un avis sur le *«projet pilote sur le suivi de la productivité individuelle»* du Conseil le 1<sup>er</sup> octobre 2008 (affaire 2008-0436). Le Conseil considère désormais le projet pilote comme achevé et fait savoir que le suivi de la productivité

individuelle va devenir permanent. Il sera mis en place pour tous les traducteurs dans les unités linguistiques de la Direction DG3 du Conseil courant 2013. Au regard de l'avis du CEPD sur le projet pilote du même traitement, le présent avis couvre uniquement les différences factuelles de la nouvelle notification du traitement final par rapport à l'ancienne notification du projet pilote. Les observations et recommandations de l'avis initial du CEPD concernant le projet pilote dans l'affaire 2008-0436 doivent aussi être prises en compte pour le traitement final.

Le traitement est soumis à un contrôle préalable sur le fondement de l'article 27, paragraphe 2, points b) et c), du règlement 45/2001 (le «règlement»<sup>1</sup>). Sur la base de la notification du 21 décembre 2012 et des informations complémentaires fournies par le Conseil les 8 février 2013, 20 février 2013 et 21 février 2013, le CEPD souhaite formuler les recommandations suivantes concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du contrôle de la production individuelle.

## **1. Licéité du traitement**

Conformément à la notification, le traitement est fondé sur l'article 240 du TFUE, l'article 23 du règlement intérieur du Conseil et l'article 43 du statut et il est nécessaire comme prévu à l'article 5, point a), du règlement.

Dans son précédent avis du 1<sup>er</sup> octobre 2008, le CEPD avait recommandé, pour le projet à part entière à l'issue du projet pilote, l'adoption par le Conseil d'une décision / d'un instrument juridique offrant la base juridique spécifique au traitement de données à caractère personnel. Cette décision juridique devrait offrir les garanties adéquates pour que les membres du personnel concernés puissent rectifier d'éventuelles données inexactes ou justifier certains chiffres. Le traitement concernant le suivi de la production individuelle, tel qu'il est prévu actuellement, ne repose pas sur une telle base légale spécifique. Le CEPD tient donc à réitérer sa recommandation quant à l'adoption de la base légale spécifique au traitement avant sa véritable mise en place.

## **2. Qualité des données**

Le CPED invite le Conseil à vérifier si d'autres garanties pourraient être établies pour assurer l'exactitude et l'exhaustivité des données à caractère personnel collectées concernant la productivité du personnel. Les indicateurs de productivité actuels pourraient, notamment, ne pas refléter correctement d'autres aspects, tels que la difficulté du document à traduire, ce qui pourrait avoir un impact sur le nombre de pages nettes produites. Selon la notification, la difficulté d'un texte n'est actuellement reflétée dans les statistiques que par l'indication du titre du document. Mais l'indicateur de performance généré automatiquement ne reflètera pas ce niveau de difficulté et portera uniquement sur le nombre de pages traduites par heure. Le CEPD prend note de l'observation du Conseil selon laquelle le contrôle individuel de production n'est qu'un indicateur quantitatif et ne constitue pas le seul facteur pris en compte pour évaluer une personne. Le Conseil a notamment établi un système de suivi de la qualité individuelle des traducteurs en guise d'indicateur de qualité.<sup>2</sup> Des garanties pourraient néanmoins être mise en place pour assurer que les indicateurs de performance sont plus complets et exacts (c'est-à-dire reflètent également la difficulté d'un document) et qu'il existe des procédures permettant aux personnes concernées de rectifier leurs données à caractère

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, JO L 8 du 12.01.2001, p. 1.

<sup>2</sup> Voir affaire 2009-0295, suivi individuel de qualité.

personnel dans un souci d'exactitude et d'exhaustivité avant même leur utilisation aux fins de l'évaluation annuelle.

### **3. Droits de rectification et de verrouillage**

La notification précédente et l'avis précédent reposaient sur l'hypothèse selon laquelle les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification, tels que conférés à la partie 5 de la décision du Conseil du 13 septembre 2004 mettant en œuvre le règlement sur la protection des données. Dans la nouvelle notification, le Conseil prévoit une procédure spécifique de rectification ou de verrouillage avec un délai très court: une personne concernée doit adresser une demande de rectification ou de verrouillage des données à son chef d'unité dans les 2 semaines suivant la réception du rapport. Le Conseil dispose ensuite d'un délai maximum de 15 jours ouvrables pour rectifier ou verrouiller les données à caractère personnel.

Dans sa réponse aux questions du CEPD, le Conseil a précisé que ces délais étaient basés sur la décision 2004/644/CE du Conseil. Cette décision ne prévoit cependant pas de délais pour que les personnes concernées exercent leurs droits, mais elle dispose que ces droits peuvent être exercés à tout moment. Il semble que le seul document définissant actuellement les procédures relatives à l'exercice de ces droits soit le projet de note d'information. Le Conseil a précisé que de brefs délais étaient nécessaires dans la mesure où la production de statistiques est générée mensuellement pour éviter de les voir figurer dans des rapports trimestriels / semestriels / annuels ultérieurs.

À cet égard, le CEPD se demande si des délais aussi courts sont justifiés pour l'exercice de ces droits. Le droit de rectification de données est de la plus haute importance compte tenu du fait que les rapports sont générés automatiquement et que les données figurant dans les rapports peuvent, dans certains cas, être inexacts ou incomplètes.

### **4. Information de la personne concernée – Note d'information**

La note d'information fournie dans la notification couvre toutes les informations nécessaires conformément à l'article 12 du règlement 45/2001. Toutefois, s'agissant de la finalité du traitement, il conviendrait d'expliquer qu'il ne s'agit pas uniquement d'évaluer individuellement la productivité du personnel, mais aussi d'un outil de planification interne (comme décrit dans la notification). Par ailleurs, l'unité DGA CIS devrait être mentionnée puisqu'elle traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement en tant que destinataire et administrateur du système pour des raisons techniques.

### **5. Décisions individuelles automatisées**

Dans le précédent avis, dans la mesure où les rapports de productivité sont produits automatiquement en vue de fournir des informations ayant trait à la production afin de comparer les différents groupes composant l'unité linguistique soumises aux chefs d'unité, notamment à des fins d'évaluation, le CEPD avait recommandé que des garanties soient instaurées pour assurer que les intérêts légitimes de la personne concernée soient pris en compte (voir article 19 du règlement). Par conséquent, et compte tenu de la qualité des données évoquée ci-dessus, le CEPD invite le Conseil à introduire des procédures de rectification des données inexacts ou de justification de certains chiffres. Les personnes concernées bénéficient du droit général de rectification prévu à la partie 5 de la décision 2004/644/CE du Conseil mettant en œuvre le règlement sur la protection des données. Toutefois, comme indiqué dans l'avis initial du CEPD sur le projet pilote, le CEPD

se réjouirait de la possibilité d'une procédure spécifique de révision par les personnes concernées désireuses de contester l'exactitude des rapports avant l'exercice de leur évaluation.

## **6. Conservation des données**

Le CEPD se réjouit du fait que, selon la nouvelle notification, les données à caractère personnel soient uniquement conservées pendant une période d'un an à compter de la fin de l'exercice d'établissement de rapport (sauf en cas de recours). La notification précédente du projet pilote prévoyait une conservation de 2 ans à compter de l'achèvement du document. Le CEPD tient aussi à réitérer les recommandations émises dans son précédent avis et demande que le responsable du traitement informe le CEPD des mesures mises en œuvre pour rendre les données anonymes à l'issue de la période de conservation.

## **7. Conclusion**

Rien ne porte à croire que les dispositions du règlement n° 45/2001 ne seront pas respectées dès lors que les observations seront toutes prises en considération. En particulier,

- l'adoption d'une décision / d'un instrument juridique offrant un cadre juridique spécifique pour le traitement de données à caractère personnel doit être envisagée;
- les délais et les procédures permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits de rectification ou de verrouillage doivent être revus;
- la note d'information doit être clarifiée;
- des garanties assurant les intérêts légitimes de la personne concernée doivent être reconsidérées à la lumière de l'émission automatisée d'indicateurs de production, des procédures de révision spécifiques permettant de rectifier des données inexacts ou de justifier certains chiffres avant l'exercice de l'évaluation devraient notamment être introduites;
- le responsable du traitement doit informer le CEPD des mesures prises pour rendre les données anonymes à l'issue de leur période de conservation.

Nous vous prions de bien vouloir informer le CEPD des mesures prises à la lumière des recommandations formulées dans le présent avis dans un délai de trois mois.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées,

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Mme Carmen LOPEZ RUIZ, déléguée à la protection des données, Conseil de l'Union européenne (Consilium)